



## Arrêt

n° 34 318 du 18 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise (sic) à son encontre en date du 25.05.2009 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 14 septembre 2007, elle a introduit, prétendant être ressortissante européenne (italienne), une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié.

Le 25 mai 2009, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

En date du 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1<sup>er</sup>, 3° : est considérée par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usage d'un document non valable afin d'obtenir un permis de séjour belge. P.V. n°BR.21.LL.062771/2009+B.R.70.LL.062969/2009 de la police de PJF Bruxelles.»*

## **2. Questions préalables**

En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *qui est en cours* » à laquelle la partie requérante fait référence dans l'exposé des faits de sa requête, il s'impose de constater qu'elle n'en joint pas une copie, qu'elle ne donne aucun renseignement dans sa requête quant à cette demande (sa date précise notamment), pas plus qu'à l'audience (sur interpellation du Conseil) et que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une telle demande. Par conséquent, elle doit être considérée comme inexistante.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante soutient « *que l'autorité administrative n'a pas rencontré tous les éléments pertinents de la cause* » étant donné que, selon elle, la décision attaquée n'a pas pris en considération le fait que sa situation a changé, à savoir qu'elle a noué « *de solides attaches sociales et humaines en Belgique* ». Elle précise qu'elle « *est marié (sic) et a deux enfants dont la dernière est née à Bruxelles* ». Elle soutient que « *le simple constat d'utilisation (...) d'un document d'emprunt n'est pas en soi suffisant à justifier une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire car elle entraîne infailliblement une rupture de liens sociaux et familiaux* ».

Elle soutient encore que la décision est stéréotypée et prise dans la précipitation sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier et qu'elle ne peut être tenue pour suffisamment motivée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient qu'en raison de ses relations familiales et sociales en Belgique, « *un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'elle a refait complètement sa vie en Belgique* » et ajoute qu'elle « *est mariée et mère de deux enfants et chef d'entreprise* ». Elle précise encore qu'un retour dans son pays d'origine n'est pas possible puisqu'elle n'a plus aucun lien avec ce pays si ce n'est sa nationalité. Elle estime enfin qu'elle a fourni de grands efforts pour s'intégrer en Belgique et indique avoir créé une SPRL dont elle est la gérante et dont son mari est associé.

## **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante - qui estime sans autre explication que cela ne suffit pas à ses yeux à justifier la décision attaquée au vu de son impact sur sa vie privée et familiale (dont il sera question au point 4.2.) et qui n'explique pas en quoi les mentions figurant dans la décision attaquée, qu'elle estime stéréotypée, ne correspondent pas à sa situation -, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée, en raison de son comportement (utilisation de documents non valables afin d'obtenir un titre de séjour belge), peut selon la partie défenderesse compromettre l'ordre public.

Rien au dossier administratif ni de manière un tant soit peu circonstanciée dans la requête ne fait apparaître que la partie requérante aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les éléments (mariage, activité professionnelle, etc.) qu'elle lui reproche à présent de ne pas avoir pris en considération (cf. également point 2 ci-dessus).

L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

Pour le surplus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi ce principe aurait été violé par l'acte attaqué ou en quoi il y aurait erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il convient à nouveau de relever que rien au dossier administratif ni de manière un tant soit peu circonstanciée dans la requête ne fait apparaître que la partie requérante aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse les éléments qui font en sorte que selon elle il y a violation de cet article. Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. point 2 ci-dessus).

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante que constituerait son éloignement, notamment par son absence de toute explication quant au séjour de son mari et de ses enfants en Belgique.

L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX